



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2023**  
**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

N° 2023 - 29 - 022

N° 0052903121

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2023-29-022 relatif au projet de regroupement/extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA CUEFF aux lieudits Pen Ar C'Hoas et Traonlen à PLOUVORN, déposé complet le 20 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste en la désaffectation du site de Traonlen avec le regroupement des porcs charcutiers sur le site de Pen Ar C'Hoas et l'extension des effectifs porcins ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de cet élevage relevant du régime de l'autorisation ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle au vu notamment du non franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se situe dans une commune du bassin versant algues vertes de l'Horn Guillec et dans une commune du bassin versant contentieux de l'Horn, tous deux bassins versants sensibles ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet, au vu des éléments fournis, notamment le recours au traitement du lisier via le GIE de l'Horn, n'entraîne pas d'augmentation de la pression d'azote total sur le plan d'épandage après projet ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la Balance Globale Azotée (BGA) est négative et que l'équilibre de la fertilisation est justifié au travers du Plan de Valorisation des Effluents d'Élevage (PVEF) et du recours à l'outil Etap'N et que ces éléments sont de nature à démontrer que le projet est compatible avec les enjeux du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que d'après la demande, l'augmentation des émissions d'ammoniac est limitée notamment du fait du recours à des biolaveurs sur les bâtiments neufs, de la baisse des exploitations agricoles sur la commune ainsi que des effectifs de cheptels porcs, ce qui n'est pas de nature à engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la SCEA CUEFF au lieudit Pen Ar C'Hoas à PLOUVORN (siège social) est **dispensé de la production d'une évaluation environnementale** ;

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**ARTICLE 3** : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes

généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère  
42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ